

ARRETE MUNICIPAL

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement de
Ancenis

Commune de Teillé

Réf 2017_99

Arrêté portant limitation de vitesse 30km/h

Le Maire de Teillé,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales; modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982

VU le code de la route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de limiter la vitesse des véhicules circulant sur les voies communales classées hors agglomération dans la traversée de certains lieux dits.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les usagers sur les portions des voies communales classées hors agglomération dans les traversées des lieux-dits indiquées ci-après, devront respecter la vitesse réglementaire de 30 km/h

Lieu-dit les linières :

Voie Communale sur la section comprise entre l'intersection avec la RD32 (parcelle cadastrée G284) jusqu'au chemin rural n°20 (parcelle cadastrée ZP121)

Lieu-dit La Mlsandière :

Voie Communale N°50 sur la section comprise entre la parcelle cadastrée ZD305 jusqu'à l'intersection avec la RD 14 et la voie communale n° 5.

Lieu-dit La Renaudière :

Voie Communale N°50 sur la section comprise entre la parcelle cadastrée ZD307 et la parcelle cadastrée ZD323

ARTICLE 2 : La signalisation verticale se compose de panneaux réglementaires en entrée et sortie de sections. Elle sera mise en place par la commune de Teillé.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Teillé

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de Teillé, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riaillé ~~son chargé~~, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TEILLE, le 29 septembre 2017

Le Maire,

André GUIHARD

